



Luxembourg, le 15 MAI 2006

Arrêté N° : 1/06/0066

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

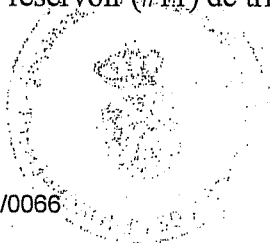
Vu l'arrêté N° 1/01/0397 du 11 février 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. de Contern à moderniser la station de chargement/déchargement pour les produits méthanol, éthylèneglycol et triéthylèneglycol,

Vu l'arrêté N° 1/02/0174 du 3 décembre 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. de Contern à mettre en conformité les installations et à obtenir un renouvellement des autorisations N°19-2-32.654, N°19-2-33.182 et N°19-2-34.125 en ce qui concerne l'exploitation des lignes de production L1, L2 et L3 Teijin Films, l'unité de stockage « Tankfarm » et l'unité de préparation des additifs « Additives Prep » ;

Vu l'arrêté N° 1/04/0227 du 21 juin 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la firme DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. de Contern à mettre en conformité les installations autorisées par l'arrêté N° 1/02/0174 ;

Vu la demande du 03 février 2006, présentée par la société DuPont Teijin Films S.A. de Contern, aux fins d'obtenir l'autorisation de moderniser la station de stockage « tank farm », notamment les réservoirs N° 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13 et 14 et la station de chargement/déchargement; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- station de stockage :
 - 2 réservoirs (#13 et #14) de méthanol de capacité unitaire de 114.000 litres;
 - 2 réservoirs (#1 et #2) de mono éthylène glycol pur de capacité unitaire de 300.000 litres ;
 - 3 réservoirs (#3, #4 et #5) de mono éthylène glycol usé de capacité unitaire de 135.000 litres ;
 - 1 réservoir (#12) de tri éthylène glycol pur de capacité de 55.000 litres ;
 - 1 réservoir (#1.1) de tri éthylène glycol usé de capacité de 55.000 litres ;



- station de chargement/déchargement :
 - mise en oeuvre et transvasement de substances ou préparation classées T+, T ou F+, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes (Méthanol);
 - mise en oeuvre et transvasement de substances classées dangereuses et dépassant 500 kg par charge ou par jour (mono éthylène glycol);
 - mise en oeuvre et transvasement de tri éthylène glycol ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en oeuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

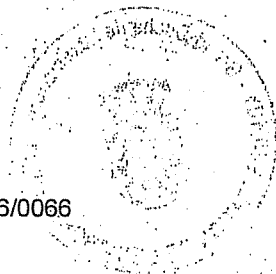
Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible pour la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder la modification des arrêtés N° 1/02/0174 du 3 décembre 2004, N° 1/04/0227 du 21 juin 2004 et N° 1/01/0397 du 11 février 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes ainsi que des conditions non-contraires imposées dans les arrêtés N° 1/02/0174 du 3 décembre 2004 et N° 1/04/0227 du 21 juin 2004 qui font partie intégrante du présent arrêté.



I) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités dans l'enceinte du complexe industriel de la société DuPont Teijin Films S.A. sis sur le territoire de la commune de Hesperange.

Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none">• station de stockage :<ul style="list-style-type: none">- 2 réservoirs (#13 et #14) de méthanol de capacité unitaire de 114.000 litres;- 2 réservoirs (#1 et #2) de mono éthylène glycol pur de capacité unitaire de 300.000 litres ;- 3 réservoirs (#3, #4 et #5) de mono éthylène glycol usé de capacité unitaire de 135.000 litres ;- 1 réservoir (#12) de tri éthylène glycol pur de capacité de 55.000 litres ;- 1 réservoir (#11) de tri éthylène glycol usé de capacité de 55.000 litres ;• station de chargement/déchargement :<ul style="list-style-type: none">- mise en oeuvre et transvasement de substances ou préparation classées T+, T ou F+, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes (Méthanol);- mise en oeuvre et transvasement de substances classées dangereuses et dépassant 500 kg par charge ou par jour (mono éthylène glycol);- mise en oeuvre et transvasement de tri éthylène glycol.

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

3) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

4) La modernisation des installations doivent être achevée au plus tard pour le 31 décembre 2009.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 03 février 2006, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté ainsi que les

résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

Normes applicables:

3) Toutes les installations nouvelles doivent être réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art qui se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de normes spécifiques nationales, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne, à savoir les normes "DIN", « VDE » et les normes élaborées par le *Deutscher Ausschuss für brennbare Flüssigkeiten* ("Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten") servent de référence pour apprécier les règles de l'art.

4) Ne peuvent être utilisés que des appareillages et dispositifs qui sont admis à l'utilisation destinée par le producteur dans le pays d'origine (Bauartzulassung).

5) D'une façon particulière, les conditions stipulées ci-après doivent être respectées, même si celles-ci dérogent aux normes précitées.

III) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

Concernant la peinture des réservoirs:

3) Les réservoirs doivent être protégés par un bouclier solaire ou être peints d'une couleur ayant une réflectivité de la chaleur rayonnante d'au moins 70 %.

concernant la station de chargement et déchargement:

4) Les ravitaillements doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par des mauvaises odeurs.

opération de chargement du camion-citernes par du méthanol :

5) Pour autant que le chargement des camions-citernes est effectué par le haut, l'orifice du bras de chargement doit être maintenu à proximité du fond de la citerne afin d'éviter les giclées.

6) Toutes précautions doivent être prises pour éviter dans la mesure du possible les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de connexion et de déconnexion des camions-citernes au bras de chargement.

7) Lors du chargement des camion-citernes les vapeurs et gaz de méthanol déplacés par le versement du méthanol dans les camion-citernes doivent être renvoyés au moyen d'un tuyau de raccordement étanché aux vapeurs et gaz dans les réservoirs (Gaspendingung).

Les opérations de chargement doivent être interrompues immédiatement en cas de fuite de vapeurs ou gaz.

8) La manutention des tuyaux flexibles servant au transvasement du méthanol et des vapeurs de méthanol doit se faire de sorte à éviter toute émission dans l'air de composés organiques volatils.

9) Les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

IV) Protection des eaux:

concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout existant sur le site de Dupont de Nemours. Les eaux sanitaires et eaux résiduaires résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être évacuées vers la station d'épuration existante sur le site. Les eaux de surface et de toiture non polluées doivent être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent être déversés ou introduit dans l'égout du réseau interne, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;

3) Il est interdit notamment d'introduire dans le réseau public

- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles ou une forte odeur;



- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

concernant l'utilisation de détergents:

4) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

5) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la station d'épuration ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, le raccord de l'établissement vers la station d'épuration et le milieu naturel doit être bloqué par des vannes s'activant automatiquement par le biais de système de détection de feu/fumée. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être déviés automatiquement vers un bassin de rétention d'une capacité suffisante.

6) Le bassin de rétention doit être

- dimensionné de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre;
- construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.

en ce qui concerne les agents d'extinction, respectivement les résidus:

7) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le bassin de rétention, respectivement les résidus de l'installation de filtration, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

V) Protection du sol et du sous-sol:

Prévention contre des pollutions accidentelles

concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doivent être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation publique est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques



accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:

conditions générales:

10) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les réservoirs N° 3, 4, 5, 11, 12, 13 et 14 en acier doivent être équipés d'un double fond avec un système d'alarme. L'épaisseur des deux fonds à installer dans les réservoirs doivent avoir une épaisseur de 6 mm chacun.

12) Les fonds extérieurs des réservoirs N° 1 et 2 en aluminium doivent avoir une épaisseur de 16 mm.

13) Une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau doit entourer les réservoirs afin de capter toute fuite éventuelle. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

14) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

15) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

16) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

17) La tuyauterie de remplissage nouvellement installée doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

les installations et équipements des tuyauteries:

18) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

19) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

20) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre, elles doivent être

munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

21) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

les opérations de remplissage des réservoirs:

22) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

23) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

24) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir ou déclencher automatiquement un alarme lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

25) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

l'entretien des installations:

26) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

les exigences quant au système de rétention:

27) Les aires de chargement et déchargement doivent être étanche aux produits mis en oeuvre.

28) Les sols de ces locaux/aires doivent être connectés à un système de rétention et être aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les cuves de rétention prévues à cet effet.

29) Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

30) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme.

31) Le système de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.



32) Le bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

33) Les cuvettes de rétention doivent être entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

VI) Phase chantier:

condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

concernant la protection de l'air:

2) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm^3 ;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm^3 ;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à :
 - 350 mg/Nm^3 pour les moteurs à allumage commandé ;
 - 500 mg /Nm^3 pour les moteurs diesel à gaz ;
 - 1.000 mg/Nm^3 pour les autres.

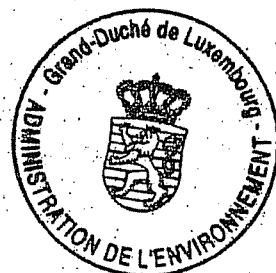
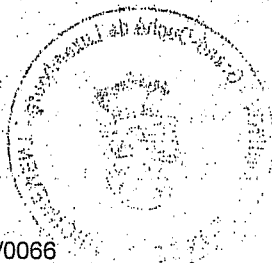
Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O_2 .

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

4) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

5) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au cours des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.



concernant la protection du sol et du sous-sol:

les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

6) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par la présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

concernant la lutte contre le bruit:

7) Les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7⁰⁰ h et après 21⁰⁰ heures.

8) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

la valeur de 70 dB(A) Leq, causée par les activités de l'ensemble du chantier;

la valeur de 55 dB(A), causée par des sources de bruit émettant des niveaux constants tels que les groupes électrogènes, les compresseurs etc..

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

9) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

10) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

11) Les niveaux de bruit transmis dans les locaux du voisinage ne doivent pas dépasser la valeur de 40 dB(A). Le niveau de bruit est à mesurer au milieu du local, les portes et fenêtres étant fermées.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

12) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

13) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

14) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

15) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

16) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

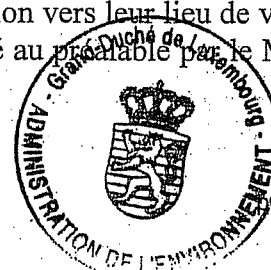
17) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant de la démolition, de l'excavation et de la construction:

18) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

19) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de



l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'entreprise chargée des travaux de démolition ou d'excavation procède elle-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, elle doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'elle en soit explicitement dispensée par le Ministre de l'Environnement.

20) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

les déchets inertes non-contaminés résultant de la démolition et de l'excavation:

21) Les matériaux de démolition et d'excavation seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

22) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

23) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant au minimum les pertes et souillures de la voie publique.

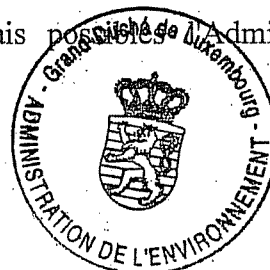
24) Avant le commencement des activités sur le chantier, l'entreprise, chargée des travaux de démolition et de terrassement, doit communiquer à l'Administration de l'Environnement la décharge vers laquelle les déchets inertes seront évacués ainsi que les quantités estimées.

les déchets inertes contaminés résultant de la démolition et de l'excavation:

25) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.

26) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'Environnement;



- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'Environnement.

27) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

28) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

29) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

30) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

31) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit.

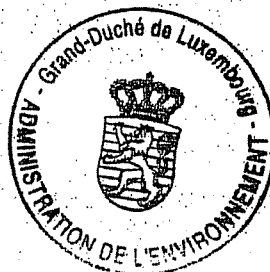
32) Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

33) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'Environnement.

VII) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de



l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

4) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un état de propreté impeccable.

5) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

6) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (le câblage électrique n'est pas visé par cette exigence) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- pose du câblage électrique de manière à éviter que lors d'un sinistre les enveloppes isolantes contenant des substances halogénées ne génèrent notamment pas des dioxines et des furannes. Pour le cas où cette exigence ne peut être garantie, le câblage électrique doit se faire moyennant des câbles qui sont exempts de substance halogénées;

- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.
- aménagement d'une cuve de rétention ou d'une installation de filtration conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

7) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.

VIII) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

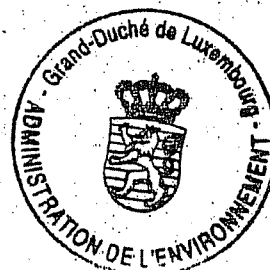
3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.



7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant la réception de la station de chargement et de déchargement modernisée:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'Environnement avant le démarrage des installations modernisées et/ou des nouvelles activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

concernant la réception des différents réservoirs modernisés:

9) Avant la mise en service d'un réservoir, le respect des conditions stipulées au chapitre sur la « Protection du sol » et « Protection de l'air », se rapportant aux installations et aménagements (réservoirs, installation et équipement des tuyauteries) doit être attesté par une personne agréée.

Le rapport sur les contrôles d'étanchéité doit être dressé et l'étanchéité certifiée par une personne agréée.

concernant le rapport final:

10) Le rapport final doit contenir toutes les réceptions partielles réalisées.

concernant l'inspection des réservoirs N° 1, 2, 3, 4, 5, 11 et 12 :

11) L'exploitant doit charger un organisme agréé de réaliser une inspection des réservoirs et d'établir un rapport. L'inspection doit entre autre fournir des informations quant à l'épaisseur des fonds, de la qualité des soudures et d'une corrosion éventuelle externe et interne des réservoirs. Ces rapports doivent être présentés à l'Administration de l'environnement avant la modernisation des réservoirs.

concernant le contrôle du dispositif de détection automatique de fuite :

12) Les réservoirs à double fond doivent subir au moins une fois par an un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Ce contrôle doit être effectué par une firme spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'Environnement. A l'occasion de chaque vérification, un rapport de contrôle est dressé par la firme spécialisée.

concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des installations de récupérations des vapeurs et gaz de méthanol:

13) L'exploitant de la station de chargement/déchargement doit s'assurer au moins une fois par mois du fonctionnement impeccable des installations de récupération des vapeurs et gaz de méthanol. Il doit tenir un registre renseignant sur la date du contrôle et les installations contrôlées.

les rapports annuels:

14) Au plus tard pour le 31 mars, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'Environnement le bilan des différents substances stockés et transvasés relatives à l'année écoulée.

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

15) Tous les trois ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

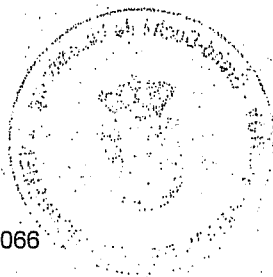
concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

16) En cas de besoin, l'Administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

17) Sur demande de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé

18) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).



concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

les contrôles périodiques:

19) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

IX) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

X) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'Environnement.

Article 2: L'autorisation d'exploitation N° 1/01/0397 du 11 février 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement est abrogée.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à la société DuPont Teijin Films S.A. pour lui servir de titre,

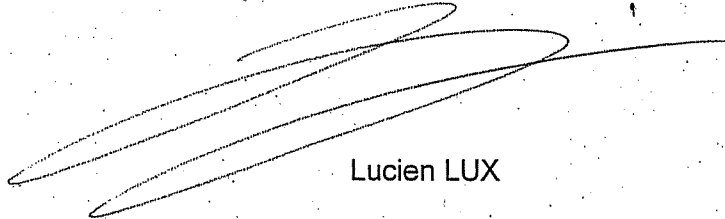
et en copie:

- aux administrations communales de CONTERN, HESPERANGE et SANDWEILER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre de l'Environnement,



Lucien LUX

